

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Bordeaux**

2ème chambre (formation à 3)

Rôle de la séance publique du 15/01/2026 à 13h30

Président : Monsieur REY-BETHBEDER

Assesseurs : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT

Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

01) N° 2400346

RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER

Demandeur	COMMUNE D'ESOURCE	SCP BOUYSSOU & ASSOCIES
-----------	-------------------	-------------------------

Défendeur	Mme G. Annie	Me RADE
-----------	--------------	---------

La commune de Escource demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001296 du 21 décembre 2023 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé la décision du 16 septembre 2019 par laquelle le maire de la commune d'Escource a mise en demeure Mme Annie G. d'ouvrir le chemin rural n°2 qui a été fermé au droit des parcelles C405 et 406 et C400 et 402 ; 2°) de rejeter purement et simplement les conclusions aux fins d'annulation diligentées par Mme Annie G. ; 3°) de mettre à la charge de Mme Annie G. la somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

02) N° 2301661

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	Mme A. C. Annie M. A. Henri Mme M. Jessica Mme A. Tamara	Me PAULIAN Me PAULIAN Me PAULIAN Me PAULIAN
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PYRENEES-ATLANTIQUES SOCIETE AMTRUST ASSURANCE	ACLH AVOCATS AARPI SELARL BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES CABINET BARDET ET ASSOCIES ACLH AVOCATS AARPI

Mme Annie C. épouse A. , M. Henri A. , Mme Jessica M. et Mme Tamara A. demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200186 du 25 avril 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a limité à la somme de 5 000 euros l'indemnisation que le CHU de Bordeaux versera en réparation du préjudice d'impréparation résultant d'un défaut d'information sur l'intervention du 16 juin 2017 ; 2°) dire et juger que l'ONIAM doit indemniser les conséquences dommageables qu'elle a subies et les victimes indirectes : - soit à hauteur de 50 % comme indiqué dans le rapport d'expertise, - soit à hauteur de 75 % comme indiqué dans l'avis de la Commission ; 3°) dire et juger que le CHU de Bordeaux est également responsable des conséquences dommageables qu'elle a subies : - soit à hauteur de 50 % comme indiqué dans le rapport d'expertise, - soit à hauteur de 25 % comme indiqué dans l'avis de la Commission ; 4°) de condamner en réparation l'ONIAM, et CHU de Bordeaux et son assurance AMTRUST au paiement des sommes suivantes en euros : - Aide à domicile par la famille : 6 087,90, - Coût APA: 760,94, - DFTT : 2 323, - DFTP : 17 060,25, - souffrances endurées : 40 000, - Préjudice esthétique temporaire et permanent : 25 000, Assistance à tierce personne : 463 617, Dépenses santé futures, Le fauteuil roulant doit être apprécié quant à son renouvellement nécessaire si la Caisse n'assume pas cette prise en charge ou ne l'assume que de façon partielle, - DFP : 217 500, Frais de logement adapté : 42 313, Frais de véhicule adapté : 38 990, Préjudice d'agrément : 70 000, Préjudice sexuel : 40 000 fois 2, préjudice de M Henri A. : 50 000, réjudices de Jessica M. et Tamara A. : 20 000 chacune, 5°) de condamner le CHU de Bordeaux et son assurance AMTRUST à lui payer au titre de son préjudice d'impréparation la somme de 100 000 euros et 10 000 euros au titre du L.761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

03) N° 2302428

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	M. L. Jacques	MARBOT CABINET JURIPUBLICA
-----------	---------------	----------------------------

Défendeur MINISTERE DES ARMEES

M. Jacques L. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2002238 du 20 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté d'une part, sa demande d'ordonner, avant-dire droit, une expertise médicale afin de déterminer le taux d'aggravation de son infirmité n° 1, d'autre part sa demande tendant à l'annulation de la décision du 3 septembre 2020 par laquelle la commission de recours de l'invalidité a modifié le libellé de l'infirmité n° 1, désormais intitulée « Rachialgies notamment lombaires avec arthrose rachidienne étagée et hernie discale L5-S1 postéro-latérale droite. Sciatique à bascule. Réflexe achilléen faible. Déficit des releveurs du pied gauche », en tant qu'elle a fixé à 40 % le taux d'invalidité de cette infirmité, enfin de fixer son taux d'invalidité en fonction des résultats de l'expertise à intervenir ; 2°) d'annuler la décision du 3 septembre 2020 de la Commission de recours de l'invalidité en ce qu'elle a partiellement rejeté son recours formé contre l'arrêté du 9 mars 2020 ; 3°) d'ordonner avant dire droit la réalisation d'une expertise médicale pour déterminer le taux d'indemnisation de l'aggravation de l'infirmité 1 ; 4°) de fixer son taux d'invalidité en fonction des résultats de l'expertise à intervenir ; 5°) et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**04) N° 2104753****RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	Mme R. Prisca Mme L. Martine M.V. Philippe M.V. Maxime	SELARL CHAMBOLLE ET ASSOCIES SELARL CHAMBOLLE ET ASSOCIES SELARL CHAMBOLLE ET ASSOCIES SELARL CHAMBOLLE ET ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU PUY-DE-DOME OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	SARL LE PRADO - GILBERT Me DE BOUSSAC-DI PACE SELARL BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES

Mme R. et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1903963 du 16 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à la condamnation du centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux à verser, d'une part, à Mme Prisca R. , entre les mains de Mme Martine L. , la somme de 2 809 820,25 euros en réparation des préjudices qu'elle a subis à raison de sa prise en charge par le service de régulation du service d'aide médicale d'urgence (SAMU) de cet établissement dans la nuit du 20 au 21 juillet 2015, ainsi qu'une rente viagère au titre de l'assistance d'une tierce personne et des frais de protection juridique à compter du jour où la mesure de protection sera exercée à titre onéreux et d'autre part, à Mme L. la somme de 95 485 euros, à M. V. , en son nom propre la somme de 57 000 euros et en qualité de représentant légal de sa fille Paloma la somme de 57 000 euros, ainsi qu'à M. R. la somme de 38 000 euros en réparation de leurs préjudices propres ; 2°) de condamner le centre hospitalier universitaire de Bordeaux à leur verser les sommes sollicitées ; 3°) de condamner le CHU de Bordeaux à verser à Mme R. représentée par sa tutrice Mme L. la somme de 5 000 euros et à chacune des victimes la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

05) N° 2302373

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	Mme T. Capucine	Me COLLIN-LEJEUNE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX	SARL LE PRADO - GILBERT
	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	CABINET D'AVOCATS
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	RACINE BORDEAUX
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES PYRENEES ATLANTIQUES (64)	SELARL BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES

Mme Capucine T. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2104546 du 4 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande de désignation du docteur R. , ou tout expert qu'il plaira au tribunal, aux fins de déterminer l'ensemble des préjudices en lien avec la faute commise par le centre hospitalier de Mont-de-Marsan et le centre hospitalier universitaire de Bordeaux résultant d'un défaut et d'un retard de diagnostic du déficit immunitaire commun variable dont elle est atteinte, ainsi que sa demande de condamnation solidaire des deux établissements à lui verser une provision de 50 000 euros, à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices résultant de cette faute ; 2°) à titre principal, de condamner le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan et le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à l'indemniser des préjudices subis ; 3°) de condamner le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan in solidum avec le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à lui verser la somme de 50 000 euros à titre de provision à valoir sur l'indemnisation de ses préjudices ; 4°) à titre infiniment subsidiaire, de désigner tel expert spécialisé en médecine interne ou en immunologie qu'il plaira ; 5°) en tout état de cause, de désigner le Docteur R. ou tout expert judiciaire spécialisé en rhumatologie ou en médecine interne qu'il plaira à la Cour afin d'évaluer ses préjudices ; 6°) de mettre les frais d'expertise à la charge du CH de Mont-de-Marsan in solidum avec le CHU de Bordeaux ; 7°) de débouter le CH de Mont-de-Marsan et le CHU de Bordeaux de toutes demandes contraires ; 8°) de mettre à la charge du centre Hospitalier de Mont-de-Marsan et du centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux une somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article L761-1 du code de justice administrative, outre aux entiers dépens en ce compris les frais d'expertise.

06) N° 2303208

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur	M. B. Christophe	Me ARCHEN
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES PYRENEES ATLANTIQUES (64)	
	MUTUELLE PREVIFRANCE	
	SOCIETE ANONYME MUTEX	

M. Christophe B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102741 du 2 novembre 2023 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a limité à la somme de 11 406,64 euros l'indemnisation que centre hospitalier de Mont-de-Marsan a été condamné à lui verser en réparation des dommages liés à l'infection nosocomiale contractée suite à sa prise en charge du 18 février 2013 ; 2°) de condamner le centre hospitalier de Mont-de-Marsan à indemniser les préjudices résultant de l'infection nosocomiale comme suit : - 2 631 euros déficit fonctionnel temporaire, - 7 000 euros souffrances endurées, - 1 000 euros préjudice esthétique temporaire, - 1111,23 euros assistance tierce personne, - 445 euros frais de déplacement, - 4 000 euros préjudice d'agrément, - 2 000 euros préjudice esthétique permanent, - 10 887,50 euros perte de gains professionnels actuelle, - 20 000 euros incidence professionnelle ; 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Mont-de-Marsan une somme de 10 017,42 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens

*2ème chambre (formation à 3)***Rôle de la séance publique du 15/01/2026 à 15h30****Président** : Monsieur REY-BETHBEDER**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT**Greffier** : Monsieur PELLETIER**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****01) N° 2501516****RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur	M. S. Alhassane	Me DESROCHES
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. Alhassane S. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2401051 du 20 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français avec délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée d'un an, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du Préfet de la Vienne portant refus de délivrance d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire avec délai de départ volontaire et fixant le pays de renvoi avec interdiction de retour en date du 21 mars 2024, notifié le 26 mars 2024 ; 3°) A titre principal, d'enjoindre au Préfet de la Vienne de lui délivrer une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 € par jour de retard ; 4°) à titre subsidiaire, conformément aux dispositions de l'article L.614-16 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'enjoindre au Préfet de la Vienne de lui délivrer, dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, une autorisation provisoire de séjour avec autorisation de travail jusqu'à ce que l'autorité administrative ait statué sur sa situation administrative ; 5°) d'enjoindre à l'administration de réexaminer sa situation, dans le délai d'un mois à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 € par jour de retard ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du Code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'AJ.

02) N° 2502137**RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

Demandeur	PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES	
Défendeur	M. E. Magomed	SP AVOCATS - SELVINAH PATHER

Le préfet des Hautes-Pyrénées demande l'annulation du jugement n° 2500114-2500417 en date du 8 juillet 2025 du tribunal administratif de Pau, lequel annule ses arrêtés du 10 décembre 2024 et 6 février 2025 portant expulsion du territoire français, retrait du titre de séjour, assignation à résidence et fixant la pays de destination de M. E. Magomed, et met à sa charge la somme de 1 000 € au titre des frais irrépétibles.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

03) N° 2302751

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	Mme L. Yvonne	LEROY AVOCATS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION - FELIX GUYON	SARL LE PRADO - GILBERT
	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE (SHAM)	SARL LE PRADO - GILBERT
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	SELARL BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES
	CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION - CGSS	

Mme Yvonne L. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100214 du 26 juillet 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier universitaire (CHU) de La Réunion à lui verser une somme de 740 750 euros en réparation de ses préjudices liés à l'opération chirurgicale qu'elle a subie le 12 novembre 2010 ; 2°) à titre principal, de juger que le Professeur V. T. a commis une faute engageant la responsabilité du Centre Hospitalier Universitaire de la Réunion ; 3°) de condamner le centre hospitalier universitaire (CHU) de La Réunion et son assureur Relyens à lui verser une somme de 147 250 euros en réparation de ses préjudices liés à l'opération chirurgicale qu'elle a subie le 12 novembre 2010 ; 3°) à titre subsidiaire, de juger que le Professeur V. T. a gravement manqué à son obligation d'information, que sa perte de chance de se déterminer correctement est de 50 % ; 4°) de condamner le centre hospitalier universitaire (CHU) de La Réunion et son assureur Relyens à lui verser une somme de 68 625 euros en réparation de ses préjudices liés à l'opération chirurgicale qu'elle a subie le 12 novembre 2010 ; 5°) à titre encore plus subsidiaire, de juger qu'elle a droit, au titre de la solidarité nationale, à l'indemnité des conséquences dommageables de l'accident médical non fautif imputable à l'intervention chirurgicale du 12 novembre 2010, de fixer ses préjudices à la somme de 137 250 euros ; 6°) à tire avant dire droit, de désigner tel expert qu'il convient avec pour mission de déterminer la cause de la disparition de ses ovaires, dans l'hypothèse l'ablation des ovaires découle de l'intervention du Professeur V. T. , préciser et déterminer les préjudices qui découlent de celle-ci, d'évaluer le Déficit Fonctionnel Permanent découlant de l'incidence psychologique et psychique, de l'accident médical dont elle a été victime ;

04) N° 2501838

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	Mme D. Ndeye Thioro	Me GAST AMANDINE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme Ndeye Thioro D. relève appel du jugement n° 2500561 du 5 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 janvier 2025 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

05) N° 2502195

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur M. B. Zauri Me RIVIERE
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Zauri B. relève appel du jugement n° 2500164 du 22 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 décembre 2024 par lequel le préfet de la Gironde lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2502196

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur Mme N. Iamze Me RIVIERE
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme Iamze N. relève appel du jugement n° 2500166 du 22 juillet 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 décembre 2024 par lequel le préfet de la Gironde lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

07) N° 2302947

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX SELARL BIROT MICHAUD RAVAUT (64)
Défendeur M. B. Pascal Etienne SCP JULIA - JEGU - BOURDON
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE PYRENEES-ATLANTIQUES

L'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105770 du 3 octobre 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il l'a condamné en réparation des préjudices subis résultant d'une myofasciite à macrophages imputé à sa vaccination obligatoire contre l'hépatite B à verser à M. Pascal Etienne B. la somme de 208 731,82 euros assortie des intérêts au taux légal à compter du 29 mai 2015 avec intérêts échus à la date du 2 novembre 2021 puis capitalisation à chaque échéance annuelle à compter de cette date et au paiement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN

08) N° 2303228

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER

Défendeur M. D. Yves-Michel HORUS AVOCATS

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2101160 du 24 octobre 2023 du tribunal administratif de Mayotte en ce qu'il a annulé les décisions par lesquelles le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre des outre-mer ont implicitement rejeté les demandes de M. D. en date du 21 décembre 2020 tendant au versement de l'indemnité d'éloignement ; 2°) de rejeter la requête que M. D. a présenté devant ce tribunal ; 3°) de réformer le jugement en tant que l'article 2 de son dispositif enjoint au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et au ministre des outre-mer, et non à l'EPFAM, de verser l'indemnité en litige.

09) N° 2501936

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur M. S. Gurami Me JOURDAIN DE MUIZON

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Gurami S. , ressortissant géorgien, représenté par sa mère et tutrice, Mme Burjaliana, conteste le jugement n° 2405585 du 6 mai 2025 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a refusé l'annulation de la décision du préfet de la Gironde en date du 19 août 2024 refusant de procéder à l'enregistrement de sa demande de titre de séjour.

10) N° 2502231

RAPPORTEUR : M. HENRIOT

Demandeur Mme S. Natali CABINET ALI - MAGAMOOTOO

Défendeur PREFECTURE DE LA REUNION

Madame Natali S. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2400029 du 30 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 24 novembre 2023 par laquelle le préfet de La Réunion a rejeté sa demande de titre de séjour et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Réunion de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ou à défaut, de procéder à un nouvel examen de sa demande et de lui délivrer, dans l'attente, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler l'arrêté du Préfet de La Réunion n°2023/257 du 24 novembre 2023 en tant qu'il rejette la demande de titre de séjour présentée par Madame S. ; 3°) d'ordonner à l'administration de délivrer à Madame S. , un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard en application de l'article L. 911-3 du Code de justice administrative ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat à verser à Maître Mihidoori ALI la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 sur l'aide juridictionnelle, à condition qu'il renonce à percevoir l'aide juridictionnelle.